



# TORDERES

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT  
2ème révision générale du POS en PLU

juin 2015



PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

# TABLE DES MATIERES

<b>I – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLU</b> .....	<b>5</b>
I-1 Principe général (article L.110 du Code de l'urbanisme).....	5
I-2 Principes complémentaires (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).....	5
I-3 Organisation et contenu (article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme).....	7
I-4 Numérisation du document d'urbanisme .....	8
<b>II – LE « PORTER A CONNAISSANCE »</b> .....	<b>10</b>
<b>I - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b> .....	<b>11</b>
1.1 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOI LITTORAL.....	11
1.2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOI MONTAGNE.....	11
<b>II - DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>III - PROJET D'INTERET GENERAL</b> .....	<b>11</b>
<b>IV - PROJET D'INTERET SUPRA-COMMUNAL</b> .....	<b>11</b>
4-1 Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).....	11
4-2 Charte de Parc Naturel Régional.....	12
4-3 Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	12
4-4 Programme Local de l'Habitat (PLH).....	12
4-5 Schéma de Développement Commercial (SDC) et Document d'aménagement commercial (DAC).....	12
4-6 Schémas et plans inter-régionaux et régionaux.....	13
<b>V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b> .....	<b>14</b>
5-1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	14
5-2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	14
5-3 Servitudes relatives aux communications.....	15
5-4 Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.....	16
<b>VI – LES POLITIQUES D'HABITAT</b> .....	<b>16</b>
6-1 Le contexte communal du logement.....	16
6-2 Le saturnisme.....	19
6-3 Les termites.....	19
6-4 La réglementation thermique et la lutte contre la précarité énergétique.....	19
<b>VII - PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>19</b>
7-1 Risque sismique.....	20
7-2 Risques d'inondation.....	20
7-3 Risques naturels de mouvement de terrains.....	22
7-4 Risque naturel de feux de forêt.....	23
7-5 Préservation du milieu forestier.....	24
7-6 Défense extérieure contre l'incendie.....	26
7-7 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	27
7-8 Rupture de barrage et ouvrage Hydraulique.....	27
7-9 Transport de matières dangereuses.....	27
7-10 Information préventive de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs .....	28
<b>VIII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>29</b>
8.1 Santé et salubrité publiques.....	31
8.2 Environnement.....	34

<b>IX - DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b>	<b>45</b>
9-1 Les objectifs du développement durable.....	45
9-2 La diminution de la consommation de l'espace.....	45
9-3 Énergie renouvelable.....	46
9-4 Qualité de l'air.....	47
9-5 La gestion des déplacements.....	48
9-6 L'aménagement numérique.....	49
<b>X- AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>49</b>
10-1 L'accessibilité des personnes handicapés.....	49
10-2 La sécurité routière et les déplacements.....	50
10-3 Projets portés par l'État.....	51
<b>XI – INFORMATIONS UTILES.....</b>	<b>52</b>

# LE « PORTER A CONNAISSANCE » DE L'ÉTAT

---

Le **Porter A Connaissance** (PAC) est une étape importante de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il permet à l'État de fournir aux communes l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires **à l'élaboration d'un document d'urbanisme porteur d'une vision équilibrée, diversifiée et économe du territoire**. Dans cette optique, le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le PAC dresse ainsi la liste des politiques publiques, des servitudes d'utilités publiques et des projets d'intérêt général qui s'imposent à tous.

Depuis le vote de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (du 13 décembre 2000), l'État fournit les éléments dont il dispose en début de procédure et les enrichit au fur et à mesure qu'il prend connaissance d'autres informations. L'article L.121-2 du code de l'urbanisme précise que « tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ».

**Le présent document contient l'ensemble des informations détenues par les services de l'État à sa date de rédaction. Il sera éventuellement complété par tout renseignement complémentaire.**

Pour développer la participation démocratique aux procédures d'urbanisme, la loi prévoit expressément que les Porter A Connaissance soient tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents, et qu'ils puissent être en tout ou partie annexés au dossier d'enquête publique.

# I – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLU

---

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) a introduit le principe du transfert automatique de la compétence du PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi soit le 26 mars 2017 (sauf minorité de blocage). La loi ALUR affirme donc le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle générale et le plan local d'urbanisme comme l'exception.

La révision du plan local d'urbanisme doit s'inscrire dans le respect des principes applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, et doit répondre à un certain nombre d'objectifs, notamment :

## I-1 Principe général (article L.110 du Code de l'urbanisme)

L'article L.110 du Code de l'urbanisme édicte le principe suivant :

**« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.**

**Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.**

**Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».**

## I-2 Principes complémentaires (article L.121-1 du Code de l'urbanisme)

Ils sont issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (Loi SRU) et renforcés par les lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) et n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès pour le logement et pour un urbanisme rénové (Loi ALUR).

Ces principes s'imposent à tous les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) et concernent :

■ **Principe d'équilibre** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable l'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité

■ **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre **emploi et habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques,
- de diminution des obligations de déplacements motorisés,

et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

***Le développement éventuel de nouvelles zones en continuité de l'existant devra se faire sur la base d'une trame urbaine garantissant des liens forts avec la partie ancienne du village. La commune devra en outre contribuer à la réhabilitation du bâti existant ancien, potentiellement indigne ou vacant.***

■ **Principe de respect de l'environnement** : les documents d'urbanisme doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La démarche du **plan local d'urbanisme** doit donc être l'occasion de fixer le projet urbain et les actions à mettre en œuvre pour :

- promouvoir un développement rural de qualité,
- préserver la nature ordinaire support d'activité et d'un cadre de vie de qualité,
- maîtriser l'urbanisation diffuse (RD23),
- favoriser la réhabilitation des logements vacants,
- répondre à la demande locative sociale (*NB : la commune de Tordères n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU prévoyant 20% de logements locatifs sociaux par rapport aux résidences principales*),
- maîtriser l'étalement urbain.

Le plan local d'urbanisme devra garantir :

- une organisation de l'espace prenant en compte les risques naturels, la nécessité de protéger et de mettre en valeur l'environnement et le paysage,
- une qualification des espaces urbanisables intégrant des projets globaux de développement ou des projets de restructuration urbaine,
- *la prise en compte des risques naturels.*

Compte tenu de la situation géographique de la commune, le **PLU** devra traiter la question des déplacements en les organisant au mieux dans un souci de « mobilité durable » et en tenant compte des différents enjeux du développement urbain établis à l'échelle du SCOT PR.

*Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il définit aussi les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisation, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.*

### **I-3 Organisation et contenu (article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme)**

L'annexe 1 précise l'organisation et le contenu d'un dossier de PLU qui à la suite du « Grenelle 2 » et de la loi ALUR a évolué notamment dans les justifications apportées en matière de consommation d'espace.

**En termes de propositions, le Plan Local d'Urbanisme devra :**

- **Garantir l'accueil de la croissance démographique, tout en maîtrisant l'urbanisation, en restructurant les espaces déjà urbanisés, en évitant le mitage et l'étalement urbain, et en favorisant un développement économique équilibré et respectueux de la cohésion sociale ;**
- **Favoriser et définir les actions de renouvellement urbain mettant en synergie une politique de l'habitat susceptible de palier les insuffisances en terme de logements locatifs (privés et publics) et d'accès à l'habitat pour les plus démunis ;**
- **Prendre en compte les problématiques liées aux risques naturels, aux déplacements, à la protection de l'environnement ;**
- **Être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le PGRI s'ils existent**
- **Prendre en compte s'ils existent les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et le plan climat énergie territorial (PCET) ;**
- **Être compatible avec les dispositions du SCOT Plaine du Roussillon (approuvé le 13 novembre 2013)**
- **Prendre en compte le phénomène de « cabanisation » :**  
En effet, depuis quelques années, certaines communes se trouvent confrontées à ce phénomène de « cabanisation », c'est-à-dire à l'installation pérenne d'un mode d'habitat précaire non autorisé (cabanon, habitation légère de loisir, caravane...) subi ou choisi, le plus souvent en zone agricole ou naturelle, parfois en zone de risque (zone inondable, risque incendie). La révision du document d'urbanisme devra être l'occasion d'appréhender le phénomène pour mieux l'éviter ou le réguler. Ainsi, éradiquer la cabanisation doit s'accompagner de propositions alternatives pour répondre essentiellement au relogement de familles. Le projet de PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, sans discrimination des besoins présents et futurs. La procédure de révision est l'occasion d'identifier sur le territoire les secteurs susceptibles d'accueillir un ou des terrains familiaux (loi du 5 juillet 2000 sur les terrains familiaux et habitation adapté).

#### **I-4 Numérisation du document d'urbanisme**

La numérisation est la transcription en fichiers informatiques de la totalité du document (notamment cartographies et règlements). La simple image statique de type PDF ou JPEG n'apporte aucune plus-value fonctionnelle sur le plan géomatique. Inversement, le document numérisé, géré par couches d'informations géographiques, offre un large potentiel d'utilisations :

- analyses spatiales



- croisement des données issues du PLU avec d'autres données techniques ou générales
- développement de l'administration électronique et la simplification de l'accès aux documents
- possibilité de travail en régie sur certains aspects de l'aménagement
- Ainsi, la numérisation du PLU est une véritable opportunité pour la commune en matière de modernisation de ses outils d'aménagement.

En parallèle, la loi n°2013-569 du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures visant à « améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme opposables aux projets d'aménagement et de construction :

a) en créant un portail national de l'urbanisme destiné à la consultation de ces informations par un point d'entrée unique

b) en imposant aux autorités compétentes l'obligation de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon les standards de numérisation des documents. »

Les communes et/ou EPCI compétents en matière d'urbanisme auront donc l'obligation à moyen terme de communiquer les documents d'urbanisme sous format numérique afin de permettre un libre accès de l'information.

Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2016. À compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Dans ce cadre, ont été définies des normes nationales de numérisation afin de garantir l'interopérabilité entre les bases de données, de faciliter la diffusion, l'utilisation de l'information géographique donnée. Ce standard est appelé CNIGE. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, un cahier des charges type ainsi que différents documents sont proposées dans les annexes (Voir Annexe).

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettront à l'État ce format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).**

## II – LE « PORTER A CONNAISSANCE »

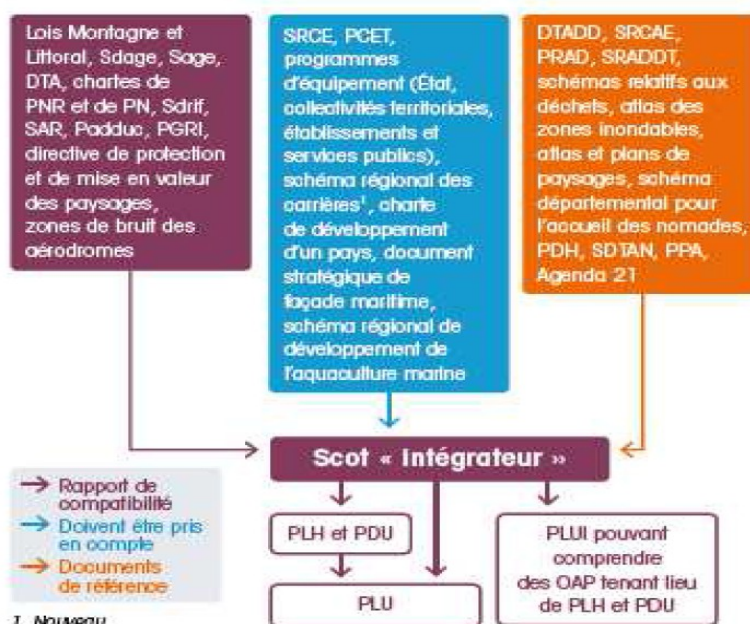
Conformément aux dispositions de l'article R.121-1 du Code de l'urbanisme, le « Porter à connaissance » a trait à la communication des éléments suivants :

- les dispositions particulières applicables au territoire de la commune,
- les directives territoriales d'aménagement
- les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral,
- les projets d'intérêt général (PIG), Opérations d'Intérêts National (OIN)
- les servitudes d'utilité publique
- le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier,
- les études techniques en matière de protection de l'environnement.

Ces différents éléments figurent ci-après, ainsi que dans un dossier d'annexes.

### Schéma de hiérarchisation des normes :

Schéma d'articulation des documents de planification (source : DGALN)



## I - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### 1.1 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOI LITTORAL

Néant

### 1.2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOI MONTAGNE

Néant

## II - DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT

Néant

## III - PROJET D'INTERET GENERAL

Néant

## IV - PROJET D'INTERET SUPRA-COMMUNAL

### 4-1 Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement introduit le principe suivant lequel les PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SCOT, lui-même intégrateur des documents de planification de rang supérieur (SDAGE, SAGE, charte PNR, etc.).

Le PLU de **Tordères** devra être compatible avec le **SCOT Plaine du Roussillon** conformément au L.111-1-1 du Code de l'urbanisme.

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial « Plaine du Roussillon » approuvé le 13 novembre 2013. La révision du PLU devra tenir compte des différents enjeux établis à l'échelle du SCOT.

De façon synthétique, le PLU de **Tordères** devra :

- faire partie de l'entité paysagère « coteaux viticoles des Aspres » et renforcer la lecture des paysages de piémont et de coteaux viticoles,

- préserver une nature ordinaire à vocation agricole et naturelle,

- préserver les espaces agricoles dans les zones de projets agricoles (projet PAEN),
- maintenir des paysages ouverts au sein des massifs,
- promouvoir un développement rural de qualité,
- préserver la silhouette villageoise et urbaine d'un site de piémont/massif. Le village de Tordères est repéré comme silhouette villageoise sensible.
- promouvoir la mixité des fonctions urbaines,
- présenter une étude d'impact orientée sur la problématique agricole, en l'absence de frange urbaine
- garantir la diversité de l'offre de logements (logement social, locatif privé et public, accession sociale, etc.)
- fixer les zones d'habitation diffus (éventuellement fixer les conditions de leur densification,
- assurer la pérennité des parcelles à cultiver pour préserver les paysages et minimiser le risque incendie,
- encadrer le développement des activités ayant un fort impact paysager,
- garantir une desserte suffisante par les transports en commun,

*Pour plus d'informations : <http://www.scot-roussillon.com/>*

#### **4-2 Charte de Parc Naturel Régional**

Néant

#### **4-3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)**

Néant

#### **4-4 Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Néant

#### **4-5 Schéma de Développement Commercial (SDC) et Document d'aménagement commercial (DAC)**

Dans le cadre de cette loi n°96-603 du 5 juillet 1996, le législateur a créé, par décret n°2002-1369 en date du 20 novembre 2002, les Schémas de Développement Commercial. Ceux-ci, élaborés et approuvés par l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC), doivent respecter les orientations définies à l'article L.720.1 du Code du Commerce, et ont pour but d'éclairer la décision des instances élues, administratives et consulaires. À ce titre, ils doivent devenir le cadre de référence pour toutes les instances chargées de statuer sur les projets d'implantation ou d'extension d'équipements commerciaux.

Le Schéma de Développement Commercial (SDC) a été adopté par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006. Il est caduque depuis début 2013 puisqu'il n'a pas été révisé.

Le SCOT Plaine du Roussillon en vigueur comprend un document d'aménagement commercial (DACOM) qui délimite des zones d'aménagement commercial (ZACOM) prenant en compte les exigences d'aménagement du territoire notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte des transports collectifs et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Le DACOM a été approuvé en même tant que le SCOT Plaine du Roussillon le 13 novembre 2013.

Les implantations commerciales devront être compatibles avec le DACOM.

La commune de **Tordères** n'est concernée par aucune ZACOM.

#### **4-6 Schémas et plans inter-régionaux et régionaux**

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte, lorsqu'ils existent, le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, en cours d'élaboration et le Plan Climat-Énergie Territorial du Conseil Général.

Il devra également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le **Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)** et son programme de mesures associé a été approuvé par arrêté du 17 décembre 2009.

Le PLU devra être compatible avec le **Plan de Gestion des risques inondation (PGRI)**. Les P.G.R.I. doivent être arrêtés, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins pour les territoires identifiés à risque important d'inondation. Document stratégique, il doit fixer les objectifs relatifs :

- à la gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins,
- aux territoires identifiés comme étant à risque important d'inondation.

Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie nationale.

Le PGRI est en cours d'élaboration.

## V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

*Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publique.*

*Le tracé de ces servitudes doit être reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique.*

*Le plan local d'urbanisme doit être en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes. Les actes ayant institué ces servitudes figurent dans le dossier joint en annexe, ou sont directement consultables auprès des services gestionnaires.*

*Le tracé des servitudes devra être reporté sur un plan des servitudes d'utilité publique. L'affectation et le règlement d'urbanisme des zones concernées doivent être en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.*

### 5-1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### A-Patrimoine naturel

Néant

#### B-Patrimoine culturel

Néant

### 5-2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### Energie

Les données cartographiques des réseaux d'électricité et de gaz sont disponibles auprès des gestionnaires de réseaux.

##### ◆ Réseau de transport d'électricité

Les servitudes d'utilité publiques relatives aux ouvrages électriques sont pris en application de l'article L.323 et suivants du Code de l'Énergie. Afin de vérifier leur compatibilité avec les ouvrages à haute ou très haute tension existants, les dossiers PLU et SCOT élaborés ou révisés doivent être adressés au gestionnaire du réseau de transport d'électricité :

**Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
Centre de Développement et ingénierie Marseille / SCET  
48 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille cedex 8**

L'instruction du Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes à haute tension préconise aux collectivités territoriales et aux services en charge de délivrer des autorisations d'urbanisme, d'éviter de décider de construire ou d'autoriser la construction de nouveaux établissements accueillants des personnes sensibles (hôpitaux crèche, écoles) dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro-Tesla lié à la présence d'ouvrages haute tension.

## Électricité

### **I4** Périmètres de servitudes autour d'une ligne électrique

Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements - servitude concernant l'énergie électrique instaurée par la loi du 15 juin 1906, la loi du 13 juillet 1925 et la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

#### ➤ **Ligne électrique aérienne à 63 KV CERET-TROUILLAS – CERET M.BRU.**

*En raison d'une incompatibilité de la servitude I4 (réseau électrique) et d'un Espace Boisé Classé, il conviendra de vérifier qu'aucun tramage EBC ne figure dans la bande de servitude précitée.*

*Le règlement d'urbanisme devra également indiquer, pour préserver l'avenir et si cela n'est pas déjà le cas, dans les « dispositions générales » et dans les « dispositions applicables à chaque zone », que sont autorisées les constructions de toute nature nécessaires au fonctionnement des réseaux publics d'électricité.*

**Le service gestionnaire de cette servitude est :**

**RTE – Transport Électricité Sud-Ouest  
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux  
34, rue Henri Barbusse – BP 52630  
31026 Toulouse Cedex 3**

**Gaz :**  
Néant

## **5-3 Servitudes relatives aux communications**

### Communications

#### Télécommunications

**PT2** \_ Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

#### ➤ **Station Vives / Serra-De-Les-Erres – ANFR n° 0660710001**

Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements - servitude concernant les télécommunications instaurées par les articles L.54 à L.56 du code des postes et télécommunications (obstacles)

**Le service gestionnaire de cette servitude est :**

**France Télécom – SDR/GA RS – 30, Avenue de Pompidor BP 828 – 11108 Narbonne  
cédex**

**Voies ferrées**

Néant

**5-4 Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique**

**A- Servitudes relatives à la sécurité publique**

Néant

**B- Servitudes relatives à la sécurité publique**

Néant

**VI – LES POLITIQUES D’HABITAT**

**6-1 Le contexte communal du logement**

Les documents d’urbanisme (plan local d’urbanisme, carte communale ...) déterminent les conditions permettant d’assurer l’équilibre entre emploi et habitat, d’éviter sauf circonstances particulières, la constitution de zones mono fonctionnelles et de promouvoir la diversité de l’offre de logements sociaux au sein d’un même espace.

- **La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d’orientation pour la ville** et sa circulaire d’application n° 91-57 du 31 juillet 1991 ont posé le principe d’une évolution équilibrée du territoire, tout en assurant le principe de diversité des types d’habitat, des activités (y compris services et transports), à l’échelle de l’agglomération, de la ville, des quartiers. Elle comporte diverses dispositions avec lesquelles les documents d’urbanisme doivent être compatibles, plus particulièrement l’article 3 de la loi, qui stipule que « la réalisation de logements sociaux est d’intérêt national. Les communes ou leurs groupements doivent, par leur intervention en matière d’action foncière, permettre la réalisation de logements sociaux ».
- **La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions**, et son décret d’application n°99-266 du 1er avril 1999 relatif à l’obligation de réaliser des aires de stationnement et modifiant les articles R. 111-4 et R. 123-21 du Code de l’urbanisme, permettent de prévoir des mesures de réduction des obligations en matière de stationnement dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l’Etat.
- **La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains** stipule que les documents d’urbanisme doivent présenter le projet d’aménagement et de développement durable (PADD) de la



commune, étudié dans le souci de promouvoir le renouvellement urbain, c'est-à-dire un nouveau mode de développement et de fonctionnement de la ville visant à économiser l'espace, à régénérer les territoires dégradés, à accroître la mixité sociale et à limiter les déplacements.

- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement social et renforçant la lutte contre l'habitat indigne.
- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit du logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

La révision du POS en plan local d'urbanisme doit être l'occasion de **s'assurer que les besoins en logements, tant quantitatifs que qualitatifs, des habitants actuels et futurs peuvent être pris en compte**, notamment les besoins en habitat social ou pour les populations spécifiques.

Le projet communal devra ainsi **développer les initiatives et actions permettant de maintenir les jeunes appartenant à la commune** mais aussi permettre l'accueil de nouvelles populations, notamment de nouveaux ménages.

Ces options devront être explicitées dans le rapport de présentation, ainsi que dans le projet d'aménagement et de développement durable, et dans les orientations d'aménagement des quartiers et secteurs.

La commune de **Tordères** n'a pas connu de croissance démographique sur la période 2006-2011, cependant la répartition par tranche d'âge s'est modifiée. Bien que le pourcentage des moins de trente ans reste conséquent, il connaît une légère diminution (- 9 personnes entre 15-30 ans) tandis que la part des plus de 60 ans augmente (+14).

Le parc de logement a connu sur la période 2006-2011 une évolution positive essentiellement due à la création d'appartements (+14). Il se caractérise néanmoins toujours par un habitat individuel diffus prédominant et un noyau ancien bien restauré.

Afin de permettre la décohabitation et éviter le départ de jeunes actifs, en particulier de moins de 30 ans, l'effort de diversification de l'offre de logement, tant sur la forme que sur le statut d'occupation, devrait être poursuivi (appartements T2-T3). De même les besoins spécifiques de la population âgée, en augmentation, devraient être pris en considération (accessibilité...).

L'ensemble du département souffre d'un déficit en termes de logements locatifs sociaux et d'une demande locative non satisfaite forte.

La mobilisation du foncier et notamment du foncier public doit permettre de répondre à ces besoins.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT Plaine du Roussillon prévoit un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,4 % sur

l'ensemble de son territoire et une densité moyenne comprise entre 20 à 25 logements à l'hectare.

Pour les communes non soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, le PADD préconise néanmoins de développer le logement social sur chaque commune du territoire. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT Plaine du Roussillon préconise de rechercher, pour toutes les communes, une part de logements locatifs, notamment privés, au moins égale à 15 % du parc de résidences principales.

Le DOO prévoit la production de 3200 logements supplémentaires pour l'EPCI des Aspres auquel appartient la commune de **Tordères**, dont 1700 pour les villages, à l'horizon 2030.

Le DOO prévoit également un « développement rural de qualité à promouvoir » qui passe par le confortement des communes les plus rurales, dont **Tordères**. Les objectifs qualitatifs sont alors prépondérants par rapport aux objectifs chiffrés. Les communes concernées doivent pouvoir atteindre une taille critique afin de garantir une certaine qualité de vie (services et équipements).

Pour les communes dont la population permanente est inférieure à 500 habitants, le DOO ne prévoit pas de mise en place d'un seuil maximal d'offre en logements nouveaux, elles doivent cependant prendre en considération les ventilations effectuées au niveau de chaque EPCI.

La commune se caractérise par une population relativement jeune, malgré un nombre d'habitant peu élevé, elle est d'ailleurs dotée d'une école. Afin de conserver cet équipement, la commune de **Tordères** doit poursuivre la diversification de l'offre en logement déjà entamée pour conserver les jeunes actifs sur son territoire.

La commune de **Tordères** n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU (25% de logements à loyer social = LLS).

- Nombre de résidences principales : 72 en 2011
- Nombres de logements sociaux existants : 0 en 2014 (source RLPS)
- => soit 0 % de Logements Locatifs Sociaux

En conséquence, il peut être demandé de prévoir la réalisation de quelques logements sociaux.

La commune dans le cadre de la **révision du POS en Plan Local d'Urbanisme**, pourra :

- **réaliser une analyse** pour connaître réellement l'état de son parc et son occupation ;
- **mener des actions d'acquisitions et/ou d'améliorations**, qui permettront de créer des logements de qualité favorisant le maintien ou l'accueil de jeunes et de nouveaux ménages sur la commune ;
- **mener des pistes de réflexion en vue de la réhabilitation de son parc bâti ancien** et notamment du parc vacant (**2 logements vacants en 2011**) ;
- **exercer son droit de préemption urbain (DPU)** qui pourra servir de levier pour initier cette politique d'actions d'acquisitions ou d'améliorations. Les bâtiments acquis feront l'objet de réhabilitation soit à l'initiative communale, soit en les

confiant à des organismes publics et/ou privés. La commune pourra faire appel à l'établissement public foncier (EPF LR), en signant une convention, pour assurer le portage financier de l'opération en vue de son acquisition.

- **Créer des emplacements réserver** pour la réalisation de logements locatifs sociaux

## 6-2 Le saturnisme

Loi du 29/7/1998 du Code de la santé publique : articles L 1334-1 à 1334-6 et R31-1 à 31-12.

Le dispositif de lutte contre le saturnisme a été modifié par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique.

## 6-3 Les termites

Dans la zone délimitée par arrêté préfectoral (AP du 27/03/2001), des dispositions constructives visant à protéger les bois utilisés participant à la solidité du bâtiment doivent être prises.

## 6-4 La réglementation thermique et la lutte contre la précarité énergétique

La maîtrise de l'énergie est un enjeu important, la RT 2012 renforce la performance énergétique des bâtiments neufs résidentiels et tertiaires. Pour les logements elle introduit la notion de consommation maximale de chauffage, refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire par mètre carré de surface.

Les nouvelles constructions doivent répondre à une basse consommation d'énergie (50 Kwep/m<sup>2</sup>).

Les règlements des documents d'urbanisme doivent s'attacher à ne pas interdire les éléments permettant une approche innovante dans la construction bio-climatique.

# VII - PREVENTION DES RISQUES

**La commune de Tordères ne dispose pas d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, ni d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.**

Au Dossier Départemental sur les Risques Majeurs dans les Pyrénées-Orientales (DDRM) arrêté par le préfet en novembre de 2012, la commune de **Tordères** est concernée par **trois risques naturels** (risque sismique, inondation fluviale, mouvement de terrain).

Le DDRM est consultable <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

#### Publications d'information :

- « Guide régional d'élaboration des plans de prévention de risques littoraux en Languedoc Roussillon » de la DREAL Languedoc Roussillon  
[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_V2\\_cle77b251.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_V2_cle77b251.pdf)
- Les études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) relatives aux Pyrénées-Orientales (risque mouvement de terrain, risque retrait-gonflement des argiles, risque sismique, risque remontée de nappe)
- « Le maire face au risque inondation » du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI)
- Portail de la prévention des risques majeurs (jurisprudences et de textes fondateurs) : <http://www.prim.net/>

La gestion des risques devra se croiser avec celle des paysages, en proposant une évolution du paysage permettant d'offrir une réponse aux aléas.

### **7-1 Risque sismique**

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 (*applicables depuis le 1er mai 2011*) portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de **Tordères** est classée en zone de sismicité 3 (modérée). Dès lors, les dispositions du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du même jour relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont applicables sur le territoire communal.

Les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions sont:

- Règles Eurocode 8 : règles générales de construction parasismiques applicables à tous les bâtiments – normes homologuées NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées (septembre 2005) ;
- Règles PS-MI : règles de construction parasismiques simplifiées applicables pour certaines maisons individuelles – norme homologuées NF P 06-014 (mars 1995).

### **7-2 Risques d'inondation**

Le territoire communal de **Tordères** est sujet à inondation de type torrentielle ou inondation semi-rapide.

L'atlas des zones inondables du Réart de 2008 indique que la commune de **Tordères** est

inondable. Il est souhaitable de le compléter sur les secteurs non encore étudiés.

Dans le cas où l'urbanisation prévue se situerait en zone inondable, il conviendrait que la commune réalise les études d'aléas nécessaires.

Seul le périmètre de la forêt domaniale du Réart a fait l'objet d'une cartographie des risques naturels prévisibles (crues torrentielles et érosions).

#### Territoire à risque d'inondation :

La loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011 ont transposé la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive met en place un cadre séquentiel (évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des territoires à risques d'inondation, cartographie des risques d'inondation, diagnostic de l'exposition, élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondation) et cyclique (évaluation et actualisation du programme tous les 5 ans).

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation s'est achevée en décembre 2011, la phase de sélection des territoires à risques d'inondation (TRI) s'est poursuivie et l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin a été pris le 12 décembre 2012.

Une cartographie du risque inondation a été approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> août 2014. Il appartient à la commune de **Tordères** d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

- Sur la base de cette cartographie des aléas et des enjeux, un projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée. Il est en cours de consultation publique depuis le 19 décembre 2014 (documents consultables à l'adresse :
- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>)
- Il devra être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard pour le 22 décembre 2015. Ce PGRI définira les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

Conformément à l'article L123-1-10 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles avec le PGRI.

### **Atlas des Zones Inondables**

La connaissance des zones inondables est indispensable à la fois pour contribuer à l'information du public, garantie par le code de l'environnement et renforcé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, mais aussi comme aide à la décision pour l'aménagement du territoire. La cartographie « atlas des zones inondables » (AZI), élaborée par la DREAL Languedoc Roussillon est un élément d'information sans valeur réglementaire mais est portée à votre connaissance au sens de l'article R.121.1 du Code de l'urbanisme. En effet seul le Plan de prévention des risques (PPR) crée une servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

**La cartographie et les données des atlas par bassin sont validées par les services de l'État concernés et sont consultables sur le site internet de la DREAL LR**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-departemental-de-zones-inondables-adzi-a647.html>

L'enveloppe hydrogéomorphologique de la DREAL (2009) représente l'extension maximale des inondations possibles. Les Atlas des Zones Inondables (AZI) sont des documents réalisés par bassin versant permettant la connaissance des zones susceptibles d'être inondées notamment par des phénomènes naturels de débordement de cours d'eau. S'ils contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la qualité des paysages, ils sont aussi souvent à l'origine de dommages importants pour les personnes et les biens.

La prévention des risques d'inondation repose en priorité, pour ce qui relève de la responsabilité de l'État, sur l'information des populations, la maîtrise de l'urbanisation, en évitant autant que faire se peut dans les zones inondables, et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

### 7-3 Risques naturels de mouvement de terrains

La commune de **Tordères** est concernée par le **risque de retrait et gonflement des argiles**, le **risque de glissement de terrain** et le **risque de chute de blocs**.

La cartographie de l'aléa, produite par le Bureau de Recherches géologiques et Minières (BRGM) en décembre 2013, montre que la commune est exposée sur de nombreux secteurs, à un risque faible à moyen (cartes jointes en annexe).

Les phénomènes de **retrait-gonflement** de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

La cartographie de l'aléa, produite par le BRGM en juin 2010, disponible sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) montre que la commune est exposée à un risque faible à moyen. (carte jointe en annexe).

Concernant le risque de **glissement** :

La cartographie produite par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) en juin 2013, montre que la commune est exposée à un **risque faible** (carte jointe en annexes).

Concernant le risque de **chute de blocs** :

La cartographie de l'aléa, produite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en juin 2013, montre que la commune est exposée à un **risque faible** (carte jointe en annexe).

Il conviendrait que la commune prenne en compte ces phénomènes dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Si des zones envisagées par l'urbanisation devaient être exposée au risque, il

conviendrait de vérifier l'opportunité de cette urbanisation au travers d'études d'aléas par des cabinets spécialisés.

## 7-4 Risque naturel de feux de forêt

Le territoire de la commune de **Tordères** est soumis en totalité aux dispositions du Code forestier et aux mesures de prévention générales édictées par l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013.

- **A ce titre, les mesures de prévention générales sont édictées par les arrêtés préfectoraux suivants :**
  - Arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;
  - Arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- **ainsi que les dispositions prévues par l' arrêté préfectoral suivant :**
  - Arrêté préfectoral modificatif n°2014-048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

**sont applicables sur le territoire communal.**

- Les mesures de prévention générale édictées par les 2 arrêtés préfectoraux du 26 août 2013, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping sont applicables sur le territoire communal.

**De ce fait, l'application des dispositions légales notamment du débroussaillage minimum de 50 m autour des constructions est obligatoire sur la totalité du territoire communal.**

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer doit-être associée à la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme afin de définir les actions permettant de prendre en compte et de limiter le risque d'incendie de forêt.**

***La prise en compte du risque feux de forêt doit se faire à travers l'information des habitants sur les obligations légales de débroussaillage autour des bâtiments situés dans les espaces sensibles, ainsi que sur l'interdiction de construire dans ou à proximité de ces espaces pour éviter à la fois un phénomène de « mitage » (qui augmente les risques par déploiement des moyens de lutte) et les accidents dus à la chute des arbres.***

## 7-5 Préservation du milieu forestier

### Analyse du risque incendie

La commune de **Tordères** est exposée aux risques d'incendie et a fait l'objet de la prescription d'un PPRIF le 19 mars 2007. La carte d'aléa « incendie de végétation » subi présente le risque sur le territoire communal (voir carte ci-jointe). L'évaluation de l'aléa repose sur une approche fondée sur le croisement et la combinaison de couches de données, chacune représentant une composante de la notion d'aléa. Ainsi on retrouve dans le calcul de l'aléa les couches de données liées à la végétation, au relief, au climat et à la pression incendiaire.

Ce niveau d'aléa s'explique en grande partie par la présence d'une végétation hautement combustible constituée de bois de chênes verts et chênes lièges embroussaillés sur la partie Sud et Ouest du territoire communal. Les paysages rencontrés varient entre la zone basse encore entrecoupées de vignes et la zone haute essentiellement composée d'un maquis dense à base de chêne vert et chêne liège. La végétation qui compose le massif est typiquement méditerranéenne (cyste, bruyère...). L'évolution importante du milieu naturel au cours de ces dernières décennies, liée essentiellement à la déprise agricole, s'est traduite par une augmentation importante des surfaces forestières et des friches. La carte d'aléa, élaboré en 2013, prend en compte le développement des friches agricoles et les évolutions forestières récentes (Forêt du Réart). Elle constitue une base de réflexion sur le développement de l'urbanisation. La DDTM (unité Forêt) peut être sollicitée sur l'analyse du croisement du projet communal avec l'aléa.

Le risque d'incendie est localement très fort ; plus particulièrement au niveau des habitats isolés ou groupe d'habitation en périphérie du cœur de village. Deux secteurs sont particulièrement exposés : celui situé sur l'axe Tordères/Llauro (au sud-ouest du vieux village) et celui situé au sud de la forêt domaniale du Réart.

Le risque au niveau du nouveau lotissement en bordure de la RD 23 (au nord-est du village) est légèrement surévalué. Il est lié à la présence d'un boisement relativement dense en bordure de rivière. Ce groupe d'habitat est implanté le long d'une route départementale dans un secteur où prédomine encore des zones ouvertes (vigne, prés, etc).

Les habitats en bord de la RD 615, à l'entrée de la forêt domaniale du Réart sont dans une situation à peu près identique. Ils sont en contact avec une zone forestière à risque mais à la limite du territoire agricole.

Enfin, le risque au niveau du vieux village reste modéré de par sa situation en bas de versant et sous le vent dominant.

Les zones agricoles (pastorale et viticole) doivent être maintenues car elles contribuent à la protection du village contre les incendies. Dans ce cadre, des aménagements DFCI ont été mis en place dans les secteurs sensibles à l'incendie. On comptabilise sur le territoire de **Tordères**, une coupure de plusieurs dizaines d'hectares qui, située en interface « Village / espaces forestiers », est venue renforcer la protection du secteur.

Ces équipements doivent être confortés par la création de jonctions, la mise aux normes de pistes existantes, la mise en place de coupures pastorales ou viticoles supplémentaires pour garantir une efficacité maximale par la continuité indispensable



des aménagements de protection prévus dans le Plan d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie (PAFI) du massif des Aspres réactualisé en 2012.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, une analyse du développement de la commune doit être réalisée par rapport aux contraintes liées au risque d'incendie. Le zonage et le règlement identifieront les secteurs exposés au risque qui font l'objet d'interdiction ou de conditions spéciales définies dans le règlement du PLU. Ces secteurs seront constitués des zones d'aléa fort ainsi que des zones d'interfaces entre la zone d'aléa fort et les espaces susceptibles d'accueillir des constructions.

Dans les secteurs exposés, la prise en compte du risque incendie de forêt doit conduire à :

- interdire les constructions isolées et/ou les bâtiments présentant des difficultés d'évacuation en cas d'incendie ;
- intégrer des prescriptions particulières pour réduire le risque en favorisant l'éloignement des constructions de la zone forestière afin de limiter la propagation du feu et de faciliter l'accès des services de secours vers l'espace boisé ;
- imposer des conditions de dessertes permettant l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à faire appliquer un débroussaillage à 100 m autour des habitats isolés en zone de risque élevé ;
- assurer la continuité d'une bande débroussaillée de 50 m en appui des habitations au nord-ouest du vieux village et des nouveaux habitats en bordure de la RD 23 (débroussaillage en grande partie assuré par les obligations légales de débroussaillage à 50m) ;
- réglementer la structuration extérieure des constructions en limitant plus particulièrement l'usage de matériaux inflammables ;
- réglementer la plantation d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles pour limiter la propagation des feux vers les constructions ;
- favoriser le maintien d'une activité pastorale au nord-ouest de la commune (Serrat de Recort) afin de faire perdre de la puissance à un feu majeur traversant le massif des Aspres poussé par la tramontane ;
- veiller au maintien de l'activité agricole sur la partie nord/nord-est de la commune. Celle-ci est effectivement essentielle pour la sécurité directe de la majeure partie des habitats de la commune et garantit une mise en sécurité facile des personnes (évacuation rapide par la RD dans un secteur protégé).

Les mesures réglementaires en matière de protection des incendies de forêts, notamment du débroussaillage obligatoire minimum de 50 m autour des constructions (arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies et milieux naturels) devront être impérativement respectées sur la totalité du territoire communal.

### **Les enjeux forestiers**

Sur la commune, des espaces sont actuellement soumis à une réglementation particulière : les Espaces Boisés Classés prévue à l'article L-130-1 du Code de l'Urbanisme. Le classement en EBC interdit le défrichement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le classement EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. Mais un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements

prévus par le code forestier, conduit à une perte de crédibilité de ce classement. Le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés (qualité paysagère, préservation d'écosystèmes particuliers...).

Toutefois, il est rappelé que le classement en espace boisé classé (EBC) n'est pas un obstacle au débroussaillage légal autour des habitations, puisque celui-ci ne vise pas à supprimer l'état boisé, seule restriction incontournable des EBC.

**La forêt du Réart**, replantée en conifères, ayant en partie brûlé lors de l'incendie de 1981, présente aujourd'hui des essences beaucoup plus variées. Cette forêt domaniale doit être préservée, car elle joue un rôle important sur l'érosion des sols.

**Il est primordial que les terrains boisés conservent dans leur totalité leur vocation d'espaces naturels essentiellement consacrés à la préservation de milieux et d'espèces remarquables et à la protection du milieu physique.**

## **7-6 Défense extérieure contre l'incendie**

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

*Article CO2 arrêté du 25/06/1980, modifié*

*Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :*

- largeur 3 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 90 kilo-newton maximum sur l'essieu avant les deux essieux étant distants de 3,60 m)
- rayon intérieur minimum de 11 m
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m
- hauteur libre de 3,50 m
- pente inférieure à 15%

*Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes:*

- longueur minimale de 10 m
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- pente maximale est ramenée à 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeur-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures. Cela peut être satisfait par :

- soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1

bar.

- soit, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages, tant au niveau de la mise en œuvre que pour la multiplication des points d'eau. A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

NATURE DU RISQUE	CLASSEMENT	DEBIT	DISTANCE PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS	1 <sup>ère</sup> famille	1000 l/mn	150m
	2 <sup>ème</sup> famille	1000 l/mn	150m
	3 <sup>ème</sup> famille A	1000 l/mn	120m
	3 <sup>ème</sup> famille B	1000 l/mn	60m
	4 <sup>ème</sup> famille	1000 l/mn	60m
ERP, INDUSTRIELS		1000 à 2000 l/mn	100m
ERP de 5 <sup>ème</sup> CATEGORIE		1000 l/mn	150m

**Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.**

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS), il conviendra de veiller à ce que le réseau des hydrants permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. À cet effet, un contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct en 4 exemplaires rédigé par le maire qui en assurera sa diffusion.

Si l'extinction d'un incendie était retardée en raison d'une carence des moyens de défense en eau contre l'incendie ou par insuffisance des équipements de voirie pour l'accessibilité des secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

#### **7-7 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Néant

#### **7-8 Rupture de barrage et ouvrage Hydraulique**

Néant

#### **7-9 Transport de matières dangereuses**

Néant

## **7-10 Information préventive de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Il convient de rappeler que l'ensemble des communes dotées d'un PPR approuvé ou bien celles comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention ont pour obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (cf. article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile).

Le plan communal de sauvegarde (PCS) constitue l'outil opérationnel à la disposition à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe les modalités de diffusion de l'alerte et les consignes de sécurité.

La commune de **Tordères** est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) prescrit par arrêté préfectoral le 19 mars 2007. À ce jour, ce plan n'a pas été approuvé. Par ailleurs, elle n'est pas comprise dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.). En conséquence, la commune de **Tordères** n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure.

Il convient cependant de rappeler que la commune de **Tordères** devra se doter d'un plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRIF (cf. article R.731-10 du code de la sécurité intérieure).

La commune de **Tordères** figure sur la liste des communes soumises aux obligations d'information des citoyens sur le risque naturel majeur, dans les conditions fixées par les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement et sur la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques technologiques majeurs (cf. art. L.L.125-5 du code précité et arrêté préfectoral n° 2011 096-0209 du 6 avril 2011).

Cette obligation d'information préventive doit se concrétiser par l'établissement d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) décrivant les risques potentiels auxquels la population de la commune de **Tordères** est susceptible d'être confrontée et les consignes de sécurité à respecter pour chaque risque connu.

Le DICRIM est intégré dans un volet du plan communal de sauvegarde destiné à l'information préventive.

***Le plan local d'urbanisme doit assurer la prise en compte des risques de toutes natures (articles L.110, L.121-1 et R.123-2 et R.123-11 du Code de l'urbanisme), en prenant en compte les éléments développés ci-avant.***

***Au-delà du risque naturel d'inondation et de crues torrentielles, il est rappelé que l'élaboration des documents d'urbanisme doit également être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gestion du pluvial, afin de mettre en évidence la non-aggravation, voire l'amélioration apportée par les projets communaux ou intercommunaux, tant aux espaces déjà urbanisés, qu'aux milieux naturels.***

***Elle devra ainsi orienter le développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'inondation et interdire tout développement de l'urbanisation en milieu forestier et dans les zones agricoles contiguës.***

***Dans les zones uniquement touchées par les problèmes de pluvial ou de***

**débordement des ravins, le règlement du PLU devra adopter des mesures appropriées, telles que des retraits par rapport aux berges, des surélévations de planchers habitables, etc. La réalisation d'une étude sur le pluvial s'avère donc indispensable préalablement à la définition du parti d'aménagement.**

## VIII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le P.L.U. devra comporter une **analyse de l'état initial du site et de l'environnement**, ainsi qu'une **évaluation des incidences de ses orientations sur l'environnement**. Il doit également exposer la manière dont le plan local d'urbanisme prend en compte **le souci de sa préservation et de sa mise en valeur**.

*Ainsi, le plan local d'urbanisme devra respecter un certain nombre de lois, notamment :*

- *la **Loi Paysage** (Loi n°93-24 du 08 janvier 1993) concernant la protection et la mise en valeur des paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et est surtout une loi d'aménagement et d'urbanisme.*
- *la **Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques** (n°2006-1772 du 30 décembre 2006 : LEMA) a deux objectifs fondamentaux :
  - ▶ *donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général, pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004).*
  - ▶ *donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.**
- *la **Loi sur l'Air** (n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie : LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle est codifiée dans le code de l'environnement et rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, la définition de normes de qualité de l'air (objectifs de qualité, valeurs limites ...) et l'information du public.*
- *la **Loi sur le Bruit** (n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit), a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.*
- *la **Loi « Barnier »** (n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la*

protection de l'environnement). L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme a pour objectif d'établir une urbanisation de qualité le long des grandes infrastructures routières et tout particulièrement des entrées de ville.

- la **Loi « d'Orientation Agricole »** (n°99-574 du 9 juillet 1999) relative aux fonctions économique, environnementale, sociale de l'agriculture et à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.
- la **Loi portant « Engagement National pour l'Environnement »** (n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : **Bâtiments et urbanisme, Transports, Énergie, Biodiversité, Risques, santé, déchets et Gouvernance**.
- la **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche** (n°2010-874 du 27 juillet 2010) s'inscrit dans une stratégie globale et fixe comme enjeu majeur de garantir aux consommateurs une alimentation sûre et de qualité et poursuit deux objectifs : garantir le revenu des agriculteurs et des pêcheurs, et leur faire gagner en compétitivité. En termes d'aménagement, elle porte sur la lutte anti-consommation de l'espace agricole.
- La **Loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** (n° 2014-366 du 24 mars 2014) vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et notamment dans le PADD. Elle leur confère un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire. Elle renforce la lutte contre la consommation de l'espace. En termes d'aménagement elle encadre notamment les possibilités de construction et d'aménagement dans les zones agricoles.
- la **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** » (n°2014-1170 du 13 octobre 2014) doit relever le déficit de la compétitivité au niveau international, et contribuer au développement productif de la France. L'agriculture et les secteurs agroalimentaires et forestiers doivent continuer à assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante, tout en s'inscrivant dans la transition écologique. Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constituent un des instruments clefs de cette politique.

**La révision du POS en PLU** devra être précédée d'un **diagnostic complet**, notamment en ce qui concerne les capacités résiduelles d'accueil dans le tissu urbain ancien et dans les zones urbaines ou urbanisables encore disponibles (dents creuses, logements vacants,...) et des actions de retraitement sur le tissu urbain, préalablement à toute recherche d'extension des zones à urbaniser. De plus, l'urbanisation des secteurs d'extension (secteurs classés « AU ») nécessite l'étude de **schémas globaux d'aménagement urbain, architectural et paysager**, respectant la cohérence avec l'habitat existant.

Les éléments de cette étude devront présenter le parti d'aménagement des zones. (analyse paysagère, principes d'implantation du bâti, forme urbaine, traitement des espaces publics, structuration des voies...).

***Ces différents diagnostics et schémas seront annexés au rapport de présentation et aux orientations d'aménagement relatives aux quartiers ou aux secteurs. Le règlement des zones concernées fera obligation de respecter ces schémas d'organisation***

## **8.1 Santé et salubrité publiques**

### **8-1.1 - Assainissement**

Le zonage d'assainissement devra impérativement être annexé au PLU.

En tout état de cause, le PLU devra présenter les conditions d'alimentation en eau et d'assainissement de la commune. Un état des lieux précis devra être réalisé dans le cadre du diagnostic afin de s'assurer, de l'adéquation entre les équipements publics existants ou projetés et les projets d'urbanisation future.

### **8-1.2 - Eau potable**

#### **Eau potable et protection des captages**

En application de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique et l'article L 215-13 du Code de l'environnement, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités doivent faire l'objet :

- d'une déclaration d'utilité publique qui concerne les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;
- d'une autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du Code de la santé publique et notamment l'article L 1321-7.

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau d'engager cette procédure.

Il convient de prendre les dispositions pour assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité.

La satisfaction de délivrer en permanence une eau de bonne qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre.

Cet objectif peut se traduire par différentes actions :

1 – la préservation des acquis pour la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en termes d'occupation des sols.

- acquérir les terrains et les droits nécessaires,
- interdire et/ou de réglementer les activités les plus à risque vis-à-vis de l'utilisation des eaux dans les périmètres de protection,
- dans les périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme

devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection

- rendre certaines prescriptions opposables aux tiers (servitudes)
- sensibiliser les usagers concernés par les zones de protection des captages.

2 – s'assurer que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine présente des garanties suffisantes et durables.

3 – le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation.

La commune de **Tordères** doit s'assurer de l'adéquation entre les besoins en eau suscités par l'urbanisation au terme du PLU et les ressources.

A l'heure actuelle, la maîtrise d'ouvrage des ressources est la **communauté de commune des Aspres** et la **SAUR** en est l'exploitant et le gestionnaire.

#### **La commune est alimentée par les forages suivants :**

- **Canteranne** situé sur la commune de Terrats – (DUP du 25/09/98)
- **F1 bis Fourques** situé sur la commune de Fourques – (DUP du 08/03/13)

#### **Qualité de l'eau distribuée**

L'eau distribuée sur la commune de **Tordères** subit deux traitements de désinfection par chlore gazeux. Les unités de traitement situées sur les communes de Terrats et de Fourques sont autorisées par des arrêtés préfectoraux du 10/01/2011. La commune fait partie de l'unité de distribution dénommée « Aspres – la Clave ».

Les fiches d'information sur la qualité de l'eau desservie dans la commune sont accessibles avec ce lien :

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Fiches-d-information-des-Pyren.104335.0.html>

Pour information, les conclusions de cette fiche pour l'année 2013 sont :

« l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Les paramètres physico-chimiques sont conformes aux exigences de qualité ».

Concernant l'aspect au plomb, le volet sanitaire devra préciser le potentiel de dissolution du plomb à ce jour, ainsi que le nombre de branchements en plomb restant. Dans l'hypothèse où il en resterait, il serait souhaitable que, dans le cadre d'un Schéma Directeur, la commune de **Tordères** engage un programme de remplacement.

#### **Captages privés**

Le PLU devra recenser les constructions non desservies par une distribution publique. Cet inventaire doit être l'occasion pour la municipalité d'une réflexion sur le devenir de ces constructions notamment en zone agricole ou naturelle.



Il conviendra de vérifier s'il existe des captages privés destinés à la consommation du public sur la commune.

### **8-1.3 - Assainissement et Pluvial**

En matière d'assainissement pluvial, le développement de l'urbanisation nécessite une réflexion approfondie mettant en évidence les dysfonctionnements existants et accompagnant le développement de l'urbanisation en adéquation avec les milieux naturels et avec les enjeux situés en aval notamment les deux communes voisines. Cette étude se concrétisera par **un schéma pluvial**.

La modification des conditions de collecte des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel (qu'il s'agisse de réseaux anciens ou de création de nouvelles zones d'habitat ou d'activité) justifie normalement d'une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau, dès lors que le bassin versant dépasse 1 hectare.

Des mesures compensatoires qualitatives et/ou quantitatives peuvent être prescrites (bassins de rétention) dans le cadre de ces procédures.

Par ailleurs, il est signalé que les travaux à l'intérieur des cours d'eau (recalibrage, protection de berges, cuvelage, détournement, busage...) relèvent également d'une procédure réglementaire «loi sur l'eau». Indépendamment des procédures applicables aux espèces protégées qu'elles hébergent, la destruction de zones humides relève d'une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau, qui doit donner lieu à une compensation au double de la surface impactée.

#### **Station d'épuration**

À titre de précaution et afin de prévenir d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage, il est vivement recommandé de prévoir un périmètre inconstructible autour des stations d'épuration existantes ou à venir (au moins celles desservant plus de 200 équivalent-habitants). Ces zones de 100 mètres de rayon minimum autour des ouvrages (ou futurs ouvrages) de station d'épuration feront l'objet d'un règlement particulier : aucune nouvelle construction destinée à l'habitation, aux loisirs ou à l'accueil de public ne devrait se trouver à moins de 100 mètres des ouvrages.

***La révision du plan local d'urbanisme devra être accompagnée d'une réflexion globale sur l'assainissement : étude poussée des besoins actuels et futurs, identification des travaux à réaliser, élaboration d'un schéma pluvial etc., le tout conformément aux articles L.123.1 et R.123-4 du code de l'urbanisme, et à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. La définition simultanée des zones d'assainissement collectif et non collectif peut utilement être menée en parallèle à l'étude du plan local d'urbanisme.***

## 8.2 Environnement

*Le plan local d'urbanisme doit comporter une analyse de l'état initial du site et de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations retenues sur l'environnement et un descriptif des mesures adoptées pour prendre en compte le souci de préserver et de mettre en valeur l'environnement.*

*Par ailleurs, il est rappelé que le plan local d'urbanisme devra également respecter la loi paysage (loi n°93-24 du 8 janvier 1993), la loi sur l'eau, la loi sur l'air, la loi sur le bruit et la loi « Barnier ». Il devra en conséquence être accompagné d'une approche environnementale et paysagère permettant, à partir d'une identification des enjeux essentiels du territoire, de dégager les éléments de maîtrise des impacts au regard des hypothèses de développement ou d'aménagement retenues.*

### **Principes généraux**

Le projet d'aménagement du territoire devra proposer une organisation économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau et en terres agricoles. En particulier, une adéquation devra être recherchée entre la mise aux normes des systèmes d'assainissement, l'ajustement de leurs capacités de traitement et les ouvertures envisagées à l'urbanisation. Les spécifications du règlement proposées concernant la densité, le positionnement, les volumétries et l'aspect extérieur devront permettre et favoriser une conception écologique du bâti et des espaces extérieurs.

**La commune pourra utilement consulter le site Internet de la DREAL :**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>

**« Petit guide pratique à destination des chargés d'étude pour une meilleure prise en compte de l'environnement en LR » :**

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_charge\\_etude\\_plu\\_diren\\_cle59bf16.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_charge_etude_plu_diren_cle59bf16.pdf)

**« Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les PLU en LR » :**

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fascicule\\_elus\\_DDE\\_final\\_3juil07\\_diren\\_cle5c3111.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fascicule_elus_DDE_final_3juil07_diren_cle5c3111.pdf)

### **8-2.1 - Paysage**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation, les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques : loi de 1930 sur les sites et monuments naturels, loi de 1976 sur la protection de la nature, Code de l'urbanisme sur le littoral et la montagne, Code rural sur les PNR, directives paysagères, etc. La Convention Européenne du Paysage, signée par la France le 20 octobre 2000, qui concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens, a reconnu les dimensions sociales, politiques et juridiques des paysages, en plus de leur portée esthétique et environnementale.

Au regard du **SCOT Plaine du Roussillon**, le **DOO** définit en autres les conditions de valorisation des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte la forte sensibilité paysagère de la commune de **Tordères**. Le capital paysager exceptionnel du territoire suppose que les modalités et les conditions de sa valorisation s'appuient sur deux types d'orientations traduites par la préservation du socle paysager et la mise en valeur du patrimoine catalan.

Le document d'urbanisme de la commune de **Tordères** devra s'attacher à considérer la singularité des paysages (atouts, faiblesses, enjeux) comme support des orientations d'aménagement.

Pour cela il est essentiel de préserver la silhouette particulière du vieux village et de renforcer la lecture des paysages de piémont et de coteaux viticoles.

**Renforcer la lecture des paysages de piémont et des coteaux viticoles :**

*Les paysages de piémont assurent une transition de qualité entre les contreforts et la plaine. Leur lecture doit être affirmée pour préserver les grands horizons. Les PLU doivent fixer les zones d'habitat diffus (et éventuellement fixer les conditions de leur densification) et limiter le mitage par les nouvelles constructions. Par des zonages adaptés, la pérennité des parcelles cultivées doit être assurée pour préserver la qualité paysagère et minimiser la risque incendie (coupures agricoles).*

*Enfin, il est nécessaire d'encadrer le développement des activités ayant un fort impact sur le paysage (gestion des carrières) et de requalifier les interventions dégradantes (terrassment disgracieux des infrastructures, décharges...).*

***La préservation des paysages se traduira par une économie des espaces non urbanisés conformément à l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Cette économie des espaces apparaîtra dans le plan de zonage et le règlement du projet. Ainsi, le plan de zonage et le règlement proposeront des possibilités de renouvellement urbain, obtenus par un travail sur la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés au bénéfice de la préservation des espaces non urbanisés. Ces densifications pourront servir à renforcer l'organisation urbaine des secteurs d'habitat les plus diffus ou désorganisés. Le rapport de présentation devra justifier les objectifs définis dans le PADD de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.***

***Conformément à la loi ALUR, le PADD devra définir les orientations générales en matière de paysage.***

***La gestion des risques devra se croiser avec celles des paysages, en proposant une évolution du paysage permettant d'offrir une réponse aux aléas. Dans cette optique, un extrait de l'Atlas Régional des paysages est joint en annexe.***

## **Espaces Boisés Classés à Conserver (EBC)**

Les espaces boisés classés à conserver sont définis à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut*

*s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements».*

## **Espaces urbains**

La définition des nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation nécessite l'étude d'un **schéma global d'aménagement urbain, architectural et paysager** respectant la cohérence de l'habitat existant se traduisant sous la forme d'une orientation d'aménagement.

Les éléments de cette étude devront présenter le parti d'aménagement de ces zones et faire apparaître de manière explicite les points suivants :

- le raccordement des secteurs potentiels avec les routes et les rues existantes afin d'éviter l'enclavement des quartiers,
- le traitement des espaces publics prenant en compte les passages, chemins et placettes dévolues aux piétons mais aussi les voies et emplacements réservés au stationnement des véhicules,
- la définition du bâti par rapport aux dits espaces publics (faire apparaître le volume des constructions ainsi que l'épannelage des toitures) afin de recréer l'effet de rue nécessaire,
- la définition de la limite entre espace public d'une part et privé d'autre part, notamment, par le dessin des clôtures.

Une attention particulière sera portée aux prescriptions de l'article 11 du règlement (aspect extérieur des constructions) qui doit permettre à la fois, de maintenir les principes généraux de l'architecture traditionnelle et promouvoir une architecture contemporaine de qualité.

## **Architecture et Patrimoine**

Le P.L.U. doit préciser les modalités nécessaires à la conservation du patrimoine protégé, et du **patrimoine non protégé mais présentant un intérêt patrimonial ou paysager**, qui devra être identifié (église, cimetière, maisons traditionnelles, ...).

Le volet réglementaire du dossier précisera que sur l'ensemble des terrains concernés, les affouillements et exhaussements sont interdits.

## **Archéologie**

L'inventaire archéologique ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de la commune et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

L'inventaire archéologique devra figurer dans le rapport de présentation du PLU au titre de l'état initial de l'environnement et doit être joint au document approuvé.

Sur l'ensemble de la commune s'appliquent par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires du Code du patrimoine ([www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)) et l'article R111.4 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L 121-2 du Code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal.

***Le plan local d'urbanisme devra classer, dans la mesure du possible, les espaces en cause hors périmètre urbanisable. Au cas où cette inscription ne serait pas possible, le plan de zonage devra alors faire clairement référence à l'intérêt historique ou archéologique des lieux.***

### **=> ATLAS DES PAYSAGES**

L'atlas des paysages de Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la Région, les Départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

À cet effet, vous trouverez, ci-dessous, le lien des données SIG issues de cet Atlas.

[Http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp](http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp)

A ce titre, le PLU devra prendre en compte les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme concernant, entre autres, la protection des écosystèmes.

### **8-2.2 - Protection du milieu naturel**

Le territoire communal de **Tordères** est concerné par :

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

***Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.***

*Ces zones sont issues d'un nouvel inventaire faunistique et floristique. Il annule et remplace le précédent.*

*Les descriptifs et délimitations de ces zones figurent en annexe. L'ensemble de ces pièces est consultable sur le site de la DREAL LR ([www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)).*

*On distingue sur la commune de **Tordères** une ZNIEFF type II, qui est en général de grands ensemble naturels. Des projets ou des aménagements peuvent être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et vérification des impacts.*

➤ **ZNIEFF de type II : n° 6614-0000 « Massif des Aspres »**

Zones humides (ZH)

Les zones humides sont protégées au titre du Code l'environnement, de la loi sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008) en précise les critères de définition et de délimitation. **Un inventaire préliminaire existe** sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Il reste cependant incomplet et sans portée juridique directe.

Ces zones déterminées en fonction des critères légaux, ou à minima des cartographies disponibles les plus récentes, doivent figurer dans le PLU.

À ce jour, aucune zone humide n'est inventoriée sur le territoire communal de **Tordère**.

Réseau Natura 2000

Le territoire de la commune de **Tordères** n' est pas concerné.

Espèces protégées

En ce qui concerne les espèces naturelles végétales et animales protégées connues, les articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection et prévoient l'établissement de listes d'espèces protégées sur un territoire donné. Ces listes sont consultables sur le site de la DREAL ([www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)).

Ces espèces doivent être prises en compte pour tout projet d'aménagement. Toutefois, tout projet nécessitant la destruction d'espèce protégée, doit conformément à l'arrêté du 28 mai 2009, faire l'objet d'une demande de dérogation définie au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

La liste des espèces concernées en Languedoc-Roussillon et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-r816.html>

La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité.

La loi dite « Grenelle I » a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elle a également modifié l'article L. 110 du Code de l'urbanisme pour y intégrer « la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ». La loi dite « Grenelle II » est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs et établir trois niveaux d'échelles (national, régional et local) et d'actions emboîtées.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 a codifié le dispositif réglementaire de la et précisé les définitions de la Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, préservation/remise en bon état des continuités écologiques, fonctionnalité,...), le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la Trame verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du Code de l'environnement, le document-cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Ce document-cadre vient appuyer l'élaboration et l'adoption des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui doivent le prendre en compte.

La Trame verte et bleue a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques. Les réservoirs de biodiversité, zones vitales riches en biodiversité sont identifiés et sont reliés par des corridors écologiques, voies de déplacements, souvent à recréer.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prennent en compte les orientations nationales et sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et cartographient la trame verte et bleue à l'échelle de la région en priorisant les territoires.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon est en cours d'élaboration. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action.

A l'échelle communale, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les schémas régionaux. Ils déclinent les éléments du SRCE en les adaptant et en les précisant localement. Même en l'absence de SRCE, la commune devra définir une Trame verte et bleue sur son territoire.

L'identification des continuités écologiques doit se faire au-delà des limites du territoire de la commune. Le périmètre d'étude élargi à l'échelle intercommunale est plus adapté. La TVB doit préserver la biodiversité remarquable et la biodiversité « ordinaire ».

Dans les documents d'urbanisme, la Trame verte et bleue peut se traduire par un zonage A ou N (indiqué), ou EBC des éléments à protéger, associé à des règles d'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation permettant de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.

Le guide méthodologique « *Trame verte et bleue et documents d'urbanisme* » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est disponible sur :

**Le PLU peut :**

- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (toiture, terrasse ou mur et façade végétalisés) éventuellement pondérées, en fonction de leur nature afin de contribuer, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville = COEFFICIENT DE BIOTOPE.
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires pour les continuités écologiques.

**Coefficient de Biotope par Surface**  
**= somme des surfaces éco-aménageables / surface totale de la parcelle**

La procédure de l'évaluation environnementale

Le PLU peut être soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas (le territoire ne comprend pas, en tout ou partie, de site Natura 2000), lorsqu'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42. L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation.

Au cours de l'élaboration du projet, la commune peut solliciter un cadrage préalable de l'évaluation environnementale des services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et qui consiste en une demande sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (le préfet de département), saisie avant l'enquête publique par la personne publique responsable, formule un avis sur l'évaluation environnementale dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.121-15 du Code de l'urbanisme). L'avis est mis en ligne sur son site internet, transmis à la personne publique responsable et joint au dossier d'enquête publique.

Au cours de l'élaboration du projet, la commune peut solliciter un cadrage préalable de l'évaluation environnementale de la part des services de la DREAL-Languedoc-Roussillon (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui consiste en une demande sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

La commune est invitée à consulter la rubrique « Documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale » sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-urbanisme-soumis-a-r1465.html>) et le document à destination des élus intitulé « Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les PLU en Languedoc Roussillon » :



### **8-2.3 - Espaces agricoles**

Le plan local d'urbanisme devra s'attacher à définir des enjeux sur l'ensemble du territoire.

Les espaces agricoles sont des espaces sensibles à protéger en raison de la valeur agronomique des sols. Une analyse précise des terres, de la structure des exploitations existantes permettra de définir un projet et des règles alliant la protection de ces espaces et apportant une réponse adaptée aux besoins directement liés aux exploitations agricoles.

Cette protection est réaffirmée dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 31 *« La vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Le changement climatique, avec ses aléas et sa rapidité, impose à l'agriculture de s'adapter, de se diversifier et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre. **Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation** »*

La loi n° 2010-819 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 complétée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet /2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) a clairement comme objectif de réduire la consommation de l'espace. La loi MAP donne comme objectif de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % durant la prochaine décennie.

L'article L111-3 du Code rural impose désormais aux constructions qui viennent s'implanter à proximité d'une activité agricole existante les mêmes conditions que celles qui s'imposent à cette activité lors de sa création. En conséquence, le PLU devra identifier si nécessaire la localisation de ces activités et éviter que les zones constructibles viennent côtoyer ces installations, disposition appelée «principe de réciprocité».

Il conviendra aussi de prendre en compte les spécificités réglementaires des activités agricoles et agro-alimentaires en termes de distance vis-à-vis des tiers, afin de limiter les nuisances pour toute nouvelle zone d'habitation dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Pour les zones agricoles où sont permises les activités d'élevage, il faudra bien les séparer des zones urbaines. Toutes précautions devront être prises afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores, olfactives auprès des riverains.

Respect des articles du règlement sanitaire départementale (RSD) concernant les implantations d'élevages :

- à 35 m des cours d'eau et des captages d'eau potable
- à 200 m des zones de baignade et zones aquicoles
- en général 50 m au moins des habitations pour les bâtiments et les dépôts de fumier

Dans le cadre du diagnostic global de la situation de l'agriculture de la commune, un examen approfondi de chaque bâtiment d'exploitation, préalablement à toute définition de zone doit être établi et leur localisation devra figurer sur le document graphique du PLU ou sur une carte insérée dans le rapport de présentation.

Les lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ont modifié l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières.

En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N), des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" (CINASPIC) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

À titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) peuvent être délimités pour d'autres constructions.

La loi exige dorénavant sur les STECAL un avis systématique de la CDCEA, qui devient avec la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13/10/2014, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

À la différence des cas habituels de recours à la CDPENAF en matière de document d'urbanisme, cet avis sera exigé que la commune soit couverte par un SCOT ou non.

Hors STECAL, l'adaptation et la réfection du bâti existant est possible, le règlement pourra aussi désigner les bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

## **Terroir**

La commune fait partie des aires géographiques des signes de qualité suivant :

- IGP Jambon de Bayonne
- IGP Pays d'OC
- IGP Côtes Catalanes
- AOC-AOP Côte du Roussillon
- AOC-AOP Languedoc
- AOC- AOP Grand Roussillon
- AOC-AOP Muscat de Rivesaltes
- AOC-AOP Rivesaltes

En cas de déclassement d'une zone d'appellation, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit que tout syndicat de défense d'un AOC zones classées peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, la qualité ou l'image du produit d'appellation, l'avis du Ministre

de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt doit être recueilli.

En cas de réduction substantielle d'espaces agricoles marqués par une appellation d'origine, la CDPENAF sera saisie par l'Etat et un avis conforme de cette dernière sera requis.

### **Outils de préservation.**

Au titre de l'article L 112-2 du Code rural, les zones agricoles présentant un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que Zone Agricole Protégée (ZAP). La délimitation de ces zones est annexée au PLU dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le même ordre d'idée, l'article 73 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) permet au département de créer des périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles périurbains (PAEN). Les procédures liées à ces outils de protection sont décrites en annexe.

### **8-2.4 - Gestion de l'eau**

#### □ SDAGE et SAGE

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit que « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ». Une fiche présentant les huit orientations fondamentales, et les objectifs environnementaux du schéma est jointe en annexe. Le document complet est consultable sur internet :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2010-2015.php>

Un guide technique d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par rapport aux SADGE et SAGE est disponible sur :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

#### **Dispositions législatives :**

Code de l'environnement (loi sur l'eau)

- Compatibilité du SAGE avec les orientations du SDAGE. (L.212-5)
- Compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau avec le SDAGE et le SAGE (L.212-6)
- Opposabilité du SAGE aux demandes individuelles (Loi LEMA...)

Code de l'urbanisme (loi du 21 avril 2004)

*modifications des articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2*

- Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE : SCOT, PLU et carte communale

**Fiche à consulter :**

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php>

► **Délai de 3 ans pour mise en compatibilité si nécessaire.**

## **8-2.5 – Bruit**

### Recommandations en matière de bruit

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis-à-vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitats ou la construction de bâtiments sensibles aux bruits (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux...) à proximité des installations bruyante (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales...) peut-être à l'origine de conflits dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

Le PLU devra donc proposer une réponse en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activité, loisirs, habitation) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Pour cela, il devra assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

L'implantation d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles devra faire l'objet d'un diagnostic sonore préalable qui déterminera le niveau de gêne du voisinage, et les mesures propres à y remédier.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

D'une manière générale, en agglomération comme hors agglomération, l'urbanisation le long des voies devra respecter des marges de recul suffisantes ou intégrer des protections adaptées pour ne pas engendrer des problèmes de nuisance sonore.

### Classement des infrastructures terrestres au titre des nuisances sonores

Néant

## **IX - DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **9-1 Les objectifs du développement durable**

La prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme nécessite une réflexion globale sur les domaines environnemental, social, économique et de gouvernance.

Le mémento annexé au « porter à connaissance » permet d'appréhender, à partir d'un questionnement, les atouts et les faiblesses du territoire communal concernant la prise en compte du développement durable à travers l'étude du document d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme précisera à partir d'un diagnostic sur les prévisions économiques et démographiques les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En matière d'habitat, le projet exprimera le principe d'aménagement et de développement durable de la commune qui se traduira par :

- la définition d'un cadre de référence pour leurs interventions dans les quartiers anciens ou à créer,
- l'organisation d'une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

## **9-2 La diminution de la consommation de l'espace**

La diminution de la consommation est un objectif à atteindre depuis les lois depuis la Loi SRU, Grenelle II, LMA et ALUR.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, précise que le Plan Local d'Urbanisme doit prévoir plusieurs mesures notamment pour encourager une densification et lutter contre l'étalement urbain :

- le rapport de présentation devra intégrer une analyse de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace. Il expose les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis et la limitation des la consommation des autres espaces.

- le Plan d'Aménagement Développement Durable (PADD) devra fixer des objectifs chiffrés en termes de consommation d'espace et intégrer des politiques du paysage dans les orientations générales.

- suppression du COS et de la superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement.

## **9-3 Énergie renouvelable**

La promotion des énergies propres et renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. Des enjeux particulièrement importants pour la nation y sont attachés : la sécurité et l'indépendance énergétique et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi Brottes a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE). Le

Schéma Régional de l'Éolien (SRE) est un volet annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui permet d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien terrestre.

Selon l'article R222-2 du Code de l'environnement, une zone favorable est une liste de communes définie à partir d'une superposition des enjeux environnementaux et d'une stratégie régionale, établie en concertation avec les partenaires.

Le SRE du Languedoc-Roussillon a été approuvé le 24.04.2013.

Le « Grenelle de l'environnement » a instauré une démarche définissant des actions en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable. Celles-ci sont essentiellement axées sur les modes de production et de consommations durables, sur la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, sur la lutte contre les changements climatiques et sur la maîtrise de la demande d'énergie. La France s'est donnée comme objectif d'atteindre 23 % des parts d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020 et de diminuer par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Dans ce contexte, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » encourage le développement des énergies renouvelables. Elles précisent toutefois que ce développement ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable (article 19).

Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équipements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources (valorisation de la biomasse forestière, partage de la ressource en eau...) et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doivent également être considérés.

Pour relever ces défis, les politiques publiques en matière d'énergie et de climat se structurent et sont basées sur **quatre piliers** :

1. **la réduction des consommations énergétiques** (sobriété et efficacité énergétique),
2. **le développement des énergies renouvelables,**
3. la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou **atténuation du changement climatique,**
4. **l'adaptation au changement climatique.**

**Ces quatre volets sont indissociables.**

La loi Grenelle II a conforté ces objectifs. Si elle ne définit **aucun lien juridique direct entre les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et les documents d'urbanisme**, les SCOT et les PLU doivent toutefois **prendre en compte** l'ensemble des **Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)** qui concernent leur territoire (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme), PCET qui **doivent être compatibles avec le SRCAE** (article L.229-26 du code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme doivent de plus déterminer les conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables (L. 121-1 du Code de l'urbanisme).

Bien que le législateur n'ait pas clairement établi de lien juridique entre SRCAE et documents d'urbanisme, il ressort de ces quelques éléments que **le SRCAE doit être considéré comme le document de référence** au niveau régional en matière d'Énergie-Climat.

À noter, que la loi Grenelle II dans son article 12 prévoit que :

*En dehors des zones protégées (secteur sauvegardé, ZPPAUP...), sauf disposition d'urbanisme contraire, tout acte d'urbanisme ne peut être refusé au seul motif que la construction utilise des énergies renouvelables ou des matériaux renouvelables.*

La démarche PLU est l'occasion de mener une réflexion approfondie pour encadrer l'usage de ces dispositifs et matériaux. L'architecte des Bâtiments de France pourra utilement être associé à cette démarche.

## 9-4 Qualité de l'air

Le PLU devra intégrer le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Il peut privilégier les projets et aménagements visant à réduire la pollution atmosphérique. Le PLU peut aussi conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces.

La loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée,... ».

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) a pour objectif de mettre en œuvre le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Le SRCAE approuvé le 24 avril 2013, remplaçant le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999 prévoit les objectifs et les actions visant la diminution de polluants atmosphériques et l'amélioration de la **qualité de l'air**.

## 9-5 La gestion des déplacements

### Grenelle et transport

Loi du 3 août 2009 dite Grenelle I :

La loi Grenelle I fixe comme objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 afin de les ramener à cette date à leur niveau de 1990. Elle

souligne le caractère prioritaire du développement de l'usage des transports collectifs de personnes.

- donne aux SCoT et aux PLU la possibilité de conditionner la réalisation de nouveaux quartiers à la création ou au renforcement des infrastructures de transport.

- crée un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

### Loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II :

Fixe les objectifs de développement durable aux SCOT et PLU qui visent en particulier à la diminution des obligations de déplacements et à développer les transports en commun.

Afin de respecter les engagements écologiques en matière notamment de diminution des émissions de gaz à effet de serre (article L121-1 du Code de l'urbanisme), les enjeux essentiels de la loi Grenelle II sont d'assurer une cohérence d'ensemble des politiques de transports pour les voyageurs et les marchandises, de développer des infrastructures de transports alternatives à la route et de faire évoluer les comportements de déplacements.

La loi Grenelle 2 propose pour ce faire plusieurs mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains : amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains, voirie et stationnement pour les territoires des intercommunalités dotées de PDU, renforcement du rôle des SCOT et PLU en matière de stationnement.

La loi ALUR précise que le rapport de présentation du PLU établit un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et électriques et de vélos de parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L 123-1-2 du Code de l'urbanisme).

Il existe un certain nombre de leviers du PLU qui consistent à :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine,
- localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun,
- favoriser la densité autour des pôles d'échanges,
- promouvoir la diversité des fonctions en rendant cohérente la destination des sols avec le niveau de desserte (situer par exemple les bureaux à proximité d'une desserte en transport en commun et localiser les activités de logistique ou de production à proximité des grandes infrastructures de transport).

Si la commune de **Tordères** n'est pas directement concernée par ces mesures très urbaines, elle pourra toutefois s'en rapprocher en cherchant une certaine densité dans son PLU ainsi qu'une desserte des équipements publics par des modes doux.

## **9-6 L'aménagement numérique**

Le volet aménagement numérique est présent dans la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement.



L'article L 123-1-3 du Code de l'urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU arrête les orientations générales concernant notamment le développement des communications numériques.

Le diagnostic pourra identifier des points de vigilance ou de difficultés du déploiement du numérique dans la commune.

La révision du PLU est l'occasion de s'interroger sur la coordination entre le positionnement des sites techniques des réseaux de communications électroniques et la stratégie foncière communale (emplacements réservés, droit de préemption...).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

## **X- AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES**

### **10-1 L'accessibilité des personnes handicapés**

La loi n°du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 visent à rendre accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, toute la chaîne du déplacement. L'objectif à atteindre est une accessibilité généralisée en 2015.

Les moyens de transport, la voirie, les établissements recevant du public, les logements situés au rez-de-chaussée des bâtiments collectifs et l'ensemble des logements lorsque les niveaux sont desservis par ascenseurs doivent être adaptés ainsi que les maisons individuelles destinées à la vente ou à la location et les espaces publics (décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation).

Les bâtiments existants sont concernés par la réglementation dès lors que des travaux y sont réalisés. En l'absence de travaux, la mise en accessibilité doit être effectuée avant le 1er janvier 2015.

Toutefois, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées rend obligatoire l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui n'ont pas été en mesure de respecter leurs obligations d'accessibilité pour le 1er janvier 2015. L'Ad'AP consiste à accorder un délai de 3 ans dans la plupart des cas pour réaliser les travaux de mise en conformité et oblige l'exploitant à s'engager sur un échéancier chiffré de travaux.

L'Ad'AP doit être déposé avant le 1er octobre 2015. Il doit être validé par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme. Seule la validation par l'Etat permettra de dépasser la date du 1er janvier 2015.

Les communes doivent réaliser des plans de mise en accessibilité.

## 10-2 La sécurité routière et les déplacements

En termes de réseau routier, la RD 23 dessert la partie urbanisée de la commune alors que la RD 615 est une voie de transit qui assure la jonction entre les Aspres et la plaine du Roussillon. Au cours des 5 dernières années, le trafic a évolué dans les proportions suivantes :

	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution %
RD 23 (comptage Trouillas)	1 604	1 613	1 654	1 681	1 682	+ 4,9 %
RD 615 (comptage D18 Terrats)	-	-	1 957	1 941	1 931	- 1,3 %
RD 2 (comptage Montauriol)	-	-	271	268	266	- 1,8 %

Depuis 2006 la population reste très stable avec environ 170 résidents ce qui conforte les données du tableau ci-dessus, à savoir une stabilisation du trafic sur la RD 23 qui est l'accès du village et l'augmentation du trafic de la RD 615 qui collecte les flux des communes environnantes qui elles se développent plus rapidement. Il est à noter qu'il est difficile de quantifier la part uniquement touristique de cette donnée.

Les statistiques d'accidentalité sont issues des remontées rapides et des bulletins d'analyse de l'accidentalité corporelle (BAAC) fournis par les forces de l'ordre. Ces cinq dernières années, sur le territoire de la commune, on dénombre un accident grave hors agglomération ayant entraîné une hospitalisation.

Dans ce contexte, on ne retrouve aucune des problématiques habituelles de la sécurité routière et des déplacements. Toutefois, le développement futur de l'urbanisation est une occasion d'engager une réflexion sur la sécurisation des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, etc.) dont la commune ne pourra s'exempter.

En rappel, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain indique que les documents d'urbanisme doivent présenter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, étudié dans le souci de limiter les déplacements. Cette prise en compte de tous les types de déplacements devra se décliner à toutes les échelles, du département, au quartier, à la rue.

Le PLU devra rester cohérent avec tous les éléments macroscopiques des volets sécurité routière, transports et déplacements des documents auxquels il appartient. Cela concerne :

- la gestion des réseaux : organisation et exploitation des réseaux routiers et de transport en commun, plans de circulation, de stationnement, signalisation, prévention de la sécurité routière, etc.

- la réglementation : limitation de vitesse, stationnement, transport de marchandises, protection de l'atmosphère, etc.
- la communication : campagnes de sensibilisation, plan de déplacements pour les entreprises.
- les services aux usagers : covoiturage, stations vélos, etc. ;
- le choix du zonage : zone 30, de rencontre, piétonne,... s'il dépend du pouvoir de police du maire, le PLU peut toutefois initier ou contribuer à leur mise en œuvre : principes d'aménagement de la voirie, plantations à réaliser, emplacements réservés, alignement des constructions, etc.

Le PLU devra apprécier les modalités d'intégration des éventuels projets routiers prévus par le Conseil Général, qu'il s'agisse de voies structurantes ou itinéraires cyclables.

En termes de gestion des déplacements, comme l'insécurité routière naît généralement de différentiels de vitesses importants, générés par les différents usages de la voirie publique, il conviendra de proposer une **structuration du réseau** (axes principaux/axes secondaires) et une **hiérarchisation des voies** (gabarits/ caractéristiques/girations), depuis les limites du territoire communal, jusqu'au centre bourg. Cette arborescence cohérente et lisible du réseau permettra de calibrer les voies en fonction des différents types de déplacements, depuis ces collectrices, vers le cœur du village. Le PLU devra traduire tout cela en proposant un projet suffisamment « construit » : plans, schémas de principes, profils en travers types.

Sur la base des trois piliers de la « mobilité durable » (accessibilité, déplacements doux et les transports en commun), le PLU pourra considérer les projections liées aux aspects sociaux (zone d'habitat, de loisirs, de tourisme), économiques (zones d'activités, commerces, établissement thermal,...) et environnementaux et proposer une voirie pour tous et des aménagements adaptés aux différents contextes.

### 10-3 Projets portés par l'État

Néant

## XI – INFORMATIONS UTILES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

#### **Publicité :**

La publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes, visibles des routes nationales sont interdites, en dehors de l'agglomération, de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée (article R418-6 du Code de la route).

La commune ne dispose pas d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

### **Ville Durable :**

Le PLU devra favoriser le développement urbain dans une démarche d'aménagement durable, en s'appuyant notamment sur les critères d'évaluation contenus dans la charte Écoquartier disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/charte%20EcoQuartier%20version%20finale%2013nov2012.pdf>.

Ces éléments, traduits dans le règlement du PLU, pourront être intégrés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le PLU prendra également en compte les contraintes liées aux déplacements et transports dans le but de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Enfin, la protection des terres agricoles devra être un des éléments déterminants dans la mise en œuvre du document d'urbanisme notamment pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

A ce titre, vous trouverez en annexe des éléments pouvant servir de base à la prise en compte des textes applicables sur les points portés ci-avant :

- fiche relative aux déplacements,
- fiche sur la réglementation thermique des bâtiments (RT2012),
- fiche sur l'implantation des constructions dans la conception climatique,
- plaquette écoquartier de la DREAL et les critères de labellisation.

### **Énergie - Déchets :**

Il n'y a pas de projet de production d'énergie connu sur la commune ni d'installation de stockage des déchets inertes sur son territoire.

### **Académie de Montpellier**

Attire l'attention sur la nécessité de prévoir l'ensemble des dispositions permettant de garantir l'accueil des élèves dans des conditions optimales.

### **Direction Générale des Finances Publiques:**

Rappelle que toutes les mesures de disposition ou de modification pouvant affecter la consistance, la nature ou la gestion des terrains dépendant du domaine de l'État, figurés au plan directeur, devront avant leur réalisation, faire l'objet de dossiers particuliers de régularisation, dans les conditions et en application des règles fixées par le Conseil Général de la Propriété des Personnes Publiques et les instructions prises en matière domaniale.

### **Ministère de la Défense**

L'État-major de soutien Défense (EMSD) signale qu'il n'existe aucun intérêt militaire sur le territoire communal, en conséquence, le ministère de la Défense ne souhaite pas être associé à cette révision.

Toutefois pour tenir compte des modifications du domaine ou des servitudes militaires qui pourraient intervenir du fait d'une évolution de politique générale de la Défense, demande de bien vouloir l'informer de toute évolution sensible du document d'urbanisme.

## Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

### **Habitat :**

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. La commune n'est pas particulièrement concernée par des problèmes d'insalubrité de logements.

- Lignes à très haute tension-rayonnement ionisant :

Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. Les préconisations de l'Agence Française de sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail évoque dans son rapport du 29 mars 2012, une zone d'exclusion de 100 m de part et d'autre des lignes atteignant le seuil de 225kV.

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il semblerait judicieux de respecter cette précaution de ne pas urbaniser sur une bande de 200 mètres (100 de part et d'autre d'une telle ligne).

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il semblerait judicieux de respecter cette précaution de ne pas urbaniser sur une bande de 200 mètres (100 de part et d'autre d'une telle ligne).

- Baignades

Il n'y a pas de lieu de baignade recensé sur la commune de Tordères.

- Jardins familiaux:

La particularité des jardins familiaux réside souvent dans leur localisation géographique et dans les pratiques de jardinage dont ils font l'objet. Ces écosystèmes urbains anthropisés demeurent peu étudiés quant à la qualité de leurs sols. C'est pourquoi aujourd'hui on ne peut pas affirmer qu'un sol de jardin à proximité d'une autoroute, d'un axe routier ou d'une usine est plus pollué que d'autres en cœur de village.

Il paraît ainsi indispensable de connaître le passé des terrains que l'on destine à l'aménagement de ces jardins et, en conséquence, à l'alimentation d'une partie de la population concernée par ces jardins. Une analyse des sols pourrait être une solution de prévention des risques. L'étude des sols de jardins doit s'étendre au suivi des risques écotoxicologiques liés à la présence de polluants et à leur transfert vers la chaîne alimentaire.

Le PLU devra donc proposer une réponse en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activité, loisirs, habitation) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs,

des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

- Élevages agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Vérifier que les zones agricoles soient bien séparées des zones urbaines. Toutes précautions devront être prises afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores, olfactives auprès des riverains.

Rappel : Respect du RSD concernant les implantations de bâtiment d'élevages

- à 35 mètres des cours d'eau et des captages d'eau potables

- en général 50 mètres au moins des habitations pour les bâtiments et les dépôts de fumier.

- Cimetières

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal pour les communes de moins de 2000 habitants – article L22231 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le CGCT fixe les règles pour les choix des terrains : *« les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre de fond des sépultures »*. - article R2223-2 du CGCT. Si une création ou une extension du cimetière sont prévues, il serait utile de tenir compte de cet aspect pour le choix des terrains réservés.

L'Agence Régionale de Santé souhaite être consultée lors de la révision du plan local d'urbanisme en tant que représentant de l'État.

### **DREAL -LR Subdivision Environnement Sous-Sol**

- Titres miniers sous - sol

Sur le territoire communal il n'y a pas de servitude I6 signalée.

- Installations classées pour la protection de l'environnement

Sur le territoire communal il n'y a pas d'installations classées répertoriées

Le règlement du PLU ne devra pas interdire l'implantation d'activités nouvelles relevant de la législation des installations classées dans les zones susceptibles de les accueillir.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'il convient de ne pas positionner les zones d'urbanisation en mitoyenneté immédiate avec les zones d'activité dans lesquelles sont en particulier implantées les installations classées, pour éviter des conflits d'usage futur .

## MODALITES D'ASSOCIATION DE L'ETAT

J'attire votre attention sur le fait que le projet de révision du POS en PLU arrêté par le conseil municipal **ne peut plus être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées.**

Dans ces conditions, il est souhaitable que le projet arrêté réponde pleinement aux options retenues au cours de l'élaboration associée, afin qu'il ne puisse pas être remis en cause à l'issue de l'enquête publique. En effet, un projet qui devrait être remanié de façon substantielle suite à l'enquête publique, notamment pour prendre en compte les avis des personnes publiques, devrait faire l'objet d'une reprise de procédure au stade du projet arrêté.

***En conséquence, il me paraît important que les réunions d'association garantissent un véritable échange entre votre commune et l'ensemble des personnes publiques associées (article L 121-4 du Code de l'Urbanisme) et que le projet ne soit arrêté qu'à l'issue de cet échange.***

**Pour mener à bien l'association avec les services de l'État, je vous demande :**

- 1) de noter que les services à associer **obligatoirement** à l'étude du PL.U. sont :
  - . Préfecture des Pyrénées-Orientales,
  - . **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** des Pyrénées Orientales (DDTM),
  - . Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR)
  - . Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
  - . Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine (UTAP),
  - . Agence Régionale de la Santé (ARS),

***Ces services pourront être conviés pour des réunions différentes, auxquelles vous pourrez ponctuellement associer tout autre service que vous jugerez concerné par l'ordre du jour.***

- 2) de faire en sorte que **l'invitation à la réunion ainsi que le dossier soient adressés quinze jours avant la date** et que l'ordre du jour des réunions d'association soit suffisamment clair pour que les services invités puissent préparer la réunion et pour que les représentants désignés par les services soient les plus compétents au regard des thèmes abordés ;
- 3) de consulter les services cités en 1), ainsi que :
  - les autres personnes publiques associées ;
  - les gestionnaires des servitudes

- les services ayant demandé à être associés
- les communautés de communes et communes voisines ;
- les chambres consulaires (dont la chambre agriculture, ...) ;
- France Telecom, et autres gestionnaires de servitude d'utilité publique ;
- le Conseil Régional, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le SCOT Plaine du Roussillon,

4) d'organiser l'association des services de l'État et des personnes publiques associées, à minima, autour de 3 ou 4 réunions :

- 1 réunion au démarrage de la procédure pour que la commune présente son projet et que l'État présente le « porter à connaissance »,
- 1 (ou 2) réunion(s) pour exposer le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable,
- 1 réunion pour échanger sur la base du projet d'élaboration du PLU, avant l'arrêt par le conseil municipal.

La lettre de consultation devra clairement préciser que **les réponses devront être adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Service Aménagement, à Perpignan**, que je charge d'assurer la synthèse des avis recueillis pour les services de l'État.

Modalités pratiques :

***Vous veillerez à communiquer :***

→ ***au stade du projet arrêté : 3 exemplaires du dossier à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (dont 1 pour la Préfecture et 2 exemplaires pour la DDTM66), ainsi qu'un CD copie conforme du dossier ;***

→ ***au stade projet approuvé : 3 exemplaires du dossier à la Préfecture des Pyrénées Orientales (dont 1 pour la Préfecture et 2 exemplaires pour la DDTM66), ainsi qu'un CD copie conforme du dossier.***





**Conception et réalisation**  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales  
Service Aménagement  
Unité Urbanisme Durable  
Allain robert  
Tél : 04 68 38 12 92  
Courriel : robert.allain@pyrenees-  
orientales.gouv.fr  
Cartographie : DDTM

**Adresse postale**  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

2 rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 Perpignan cedex

**Téléphone**

04 68 38

**Télécopie**

04 68 38 13 19

**Courriel**

ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Internet**

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)